



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-184 du 19 AOUT 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0152 relative au **projet de création d'un parking provisoire de 471 places dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'École polytechnique à Palaiseau dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 1,3 hectares, en la réalisation d'une aire de stationnement temporaire de 471 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'École polytechnique qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de trois avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012, du 04 février 2013 et du 29 janvier 2019 et que les principaux enjeux et impacts de la ZAC ont été étudiés dans ce cadre, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, la gestion de l'eau et les déplacements ;

Considérant que le projet vise à remplacer provisoirement l'un des parkings de l'École polytechnique sur lequel sera construit le futur lycée international de Palaiseau, et à permettre le stationnement des usagers des équipements de la ZAC, dans l'attente de la réalisation de solutions de stationnement pérennes ;

Considérant que le projet de construction du lycée international de Palaiseau a fait l'objet de la décision de dispense d'évaluation environnementale n° DRIEE-SDDTE-2019-069 du 19 mars 2019 ;

Considérant que, selon les photographies fournies dans le dossier, le projet s'implante sur un terrain en friche destiné à être aménagé et ne présentant pas d'enjeux pour les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que, selon le dossier, le dispositif de gestion des eaux s'inscrit dans les dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC du quartier de l'École polytechnique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un parking provisoire de 471 places dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'École polytechnique à Palaiseau dans le département de l'Essonne.**

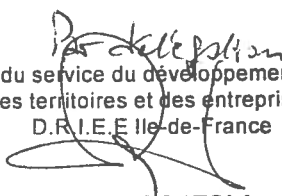
#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.